

## FAIRE APPLIQUER LE DROIT AU TRAVAIL

DES TEXTES DE REFERENCE AUX DIFFERENTS RECOURS

### LES TEXTES DE REFERENCE

En cas de conflit avec sa hiérarchie, il importe dans un premier temps de consulter les textes de référence :

- **La convention collective nationale (CCN)** de Pôle emploi régit un certain nombre d'éléments concernant les agent-es de droit privé : congés, salaires, promotion, primes, mobilité, etc.
- **Le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003** régit le statut des agent-es de droit public : congés, traitement, promotion, primes, mobilité, etc.
- **L'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail (OATT)** définit les dispositions régissant les RTT, les plages fixes et variables, le temps partiel, la planification des absences, etc.
- **Le référentiel des métiers** (annexe 1 de la CCN) pour les agent-es de droit privé permet d'identifier les actes métiers et l'indice afférent. Votre indice doit coïncider avec vos tâches professionnelles.
- **Le droit syndical** qui s'impose aux agent-es de statut privé comme de statut public est le droit syndical privé défini dans la CCN de Pôle emploi des articles 40 à 46.

### LES DELEGUES DU PERSONNEL (DP)

Concernant tout conflit avec votre hiérarchie, vous pouvez solliciter **les délégués du personnel (DP)** :

- Les DP portent auprès de la Direction régionale toute **réclamation individuelle ou collective** en matière d'application de la **réglementation du travail** : code du travail, convention collective, rémunérations, durée et aménagement du temps de travail, hygiène et sécurité. Les réponses de la Direction sont immédiatement applicables et publiées sur l'intranet (IDF/RH/ Instances/DP).
- A votre demande, les DP peuvent aussi venir dans votre agence, **intervenir directement auprès de votre hiérarchie**, ou encore saisir **l'Inspection du travail** concernant tout problème d'application du droit du travail.
- Les élu-es DP peuvent exercer leur **droit d'alerte** s'ils constatent une **atteinte aux droits des personnes**, à leur santé physique ou mentale, ou aux libertés individuelles. Une enquête est alors conjointement menée et aboutit à des préconisations.
- Cette atteinte peut se caractériser par des faits de **harcèlement** ou toute mesure **discriminatoire** en matière de rémunération, de formation, de classification, de qualification, de promotion, de mutation, de renouvellement de contrat ou de sanction.
- Les élu-es DP vous accompagnent et préparent votre défense **en cas d'entretien disciplinaire**.
- **Les élu-es DP du SNU sont à votre entière disposition** pour toute question, toute demande et tout besoin : [questiondp@snupeidf.fr](mailto:questiondp@snupeidf.fr).

## LES RECOURS DES AGENT-ES PUBLICS

### La commission paritaire locale unique (CPLU)

- **Toute demande des agent-es de droit public** concernant les mutations, les opérations de carrière, les recours pour temps partiels, VIAP et CICA sont soumises à **délibération des CPLU**, paritairement composées de représentants de la Direction régionale (DR) et de membres élus des organisations syndicales.
- En cas de partage de voix, **un recours est possible auprès de la Direction générale (DG)**.

### La commission paritaire nationale (CPN) :

- **Toute procédure disciplinaire** engagée par la DG à l'instigation du Directeur régional est **soumise à l'appréciation de la CPN**, paritairement composée de membres titulaires des organisations syndicales et de la Direction.
- **Les élu-es CPN peuvent vous aider** dans la préparation et la constitution de votre défense. Dans tous les cas, **ils vous accompagnent et vous soutiennent lors du conseil de discipline**.
- La CPN émet un avis motivé sur la sanction éventuelle.

## LES RECOURS DES AGENT-ES PRIVES

### L'arbitraire du droit privé

- Les agent-es de droit privé sont soumis à l'arbitraire de la Direction concernant les promotions et les mutations. C'est pourquoi **le SNU revendique des commissions paritaires pour toutes et tous**, statut privé comme statut public. Toutefois, différents recours sont possibles.

### La commission nationale paritaire de conciliation (CPNC) article 39 de la CCN :

- Les différends soumis à la CPNC peuvent concerner une **absence de promotion** depuis trois ans, un **indice insuffisamment élevé** au regard des activités exercées ou un **refus de mutation**.
- La commission est paritairement composée par des représentants des organisations syndicales et de la Direction. Elle doit se réunir dans les 15 jours calendaires suivant la date de la saisine.
- **Les élu-es DP SNU vous accompagnent** dans l'élaboration des dossiers soumis à la commission.

### Le conseil des prud'hommes :

- **En cas d'entorse à la réglementation du travail** et aux textes de référence concernant votre statut, et si la CPNC n'a pu trancher en votre faveur, vous pouvez saisir le conseil des prud'hommes, paritairement composé de représentants des salariés et des employeurs.
- **Les agent-es sous contrat aidé** peuvent dénoncer l'application de leur convention. Le SNU a déjà fait **condamner Pôle emploi** à d'importantes indemnités pour **défaut d'accompagnement** et de formation dans **l'aide à la recherche d'emploi**.

**N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER, POUR TOUTE INFORMATION, POUR TOUT SOUTIEN**

SNU PE FSU Ile de France 4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Tél : 01.58.10.45.39/40/42 Fax : 01.58.10.45.43

Mail : [syndicat.snu-idf@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.snu-idf@pole-emploi.fr)

Paris, le 06 mai 2015

[www.snupeidf.fr](http://www.snupeidf.fr) ; twitter : @snupeidf